



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Belfort, le 17 février 2015

Convention relative au projet éducatif territorial de Valdoie

Entre les soussignés :

- La commune de VALDOIE représentée par son Maire, Monsieur Michel ZUMKELLER, ci-après dénommée « la commune »
- Monsieur Pascal JOLY, Préfet du Territoire de Belfort, ci-après dénommé « le préfet »
- Monsieur Eugène KRANTZ, Directeur académique de l'éducation nationale agissant sur délégation de Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'académie de Besançon, ci-après dénommé « le DASEN »
- La Caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort, représentée par son directeur adjoint, Monsieur Joël CHASSAING, ci-après dénommée « la CAF »

Vu :

- l'article L. 551-1 du code de l'éducation ;
- l'article D. 521-12 du code de l'éducation ;
- le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;
- la circulaire 2014-184 du 19 décembre 2014 relative à la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire ;
- arrêté 2014-311-0006 n° du 7 novembre 2014 portant règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires du Territoire de Belfort à compter de l'année scolaire 2014/2015

Préambule :

Le projet éducatif territorial (PEDT) est élaboré à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, conjointement avec les services de l'État et les autres partenaires locaux. Il formalise une démarche permettant de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité, avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chaque acteur, la complémentarité des temps éducatifs. Il peut être centré sur les activités périscolaires ou prendre en compte l'ensemble des temps scolaires, périscolaires et extrascolaires.

Il est convenu comme suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties dans le cadre de la mise en œuvre du projet éducatif territorial de la commune de Valdoie annexé à la présente convention.

Article 2 : territoire concerné

Sauf indication contraire, la présente convention s'applique à toutes les écoles publiques du 1^{er} degré situées dans le périmètre de la commune.

Article 3 : engagements de la collectivité territoriale

Les engagements de la collectivité sont définis dans le projet éducatif territorial annexé à la présente convention.

Article 4 : engagements du préfet et du DASEN

Le préfet et le DASEN apporteront, chacun en ce qui le concerne, leur expertise sur la sécurité des enfants accueillis, la qualité éducative des activités proposées, leur cohérence avec le projet d'école et les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation.

Article 5 : engagements de la CAF

La CAF s'engage à accompagner techniquement et financièrement la commune pour la mise en place du projet éducatif territorial. Des conventions d'objectifs et de gestion seront établies avec la commune.

Article 6 : expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires au sein d'accueils collectifs de mineurs (relevant des dispositions de l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles)

En application de l'article 2 du décret n°2013-707 du 2 août 2013 sus-visé, la signature de la présente convention permet à la commune d'appliquer l'expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités dans le cadre du projet éducatif territorial.

Les taux d'encadrement peuvent être réduits dans la limite de :

- un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans,
- un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus.

Cette expérimentation fera l'objet d'une évaluation six mois avant son terme, et prendra fin à la fin de l'année scolaire 2015-2016. L'évaluation fera l'objet d'un rapport réalisé par le comité de pilotage et transmis au préfet et au DASEN. Elle pourra être interrompue à tout moment par le préfet si les exigences susmentionnées ne sont pas respectées, dans les conditions prévues par l'article L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : modalités d'évaluation et de suivi

L'élaboration et la mise en application du PEDT sont suivies par un comité de pilotage local mis en place par la collectivité à son initiative.

Le PEDT fait l'objet d'une information au conseil d'école.

Article 8 : prise d'effet et durée de la convention

La convention prend effet au 1^{er} septembre 2014. Elle prendra fin au terme de l'année scolaire 2016-2017.

Article 9 : modification de la convention

Des modifications peuvent être apportées par avenant, sous réserve d'acceptation de l'ensemble des signataires de la présente convention.

Fait à Belfort en 4 exemplaires, le 17 février 2015

Le directeur adjoint de la caisse
d'allocations familiales



~~Joël CHASSAING~~
Le Directeur Adjoint
Joël CHASSAING

Le Maire de VALDOIE



Michel ZUMKELLER

Le directeur académique
des services
de l'éducation nationale



Eugène KRANTZ

Le préfet,



Pascal JOLY